



Avant-propos.

Ces quelques notes n'ont qu'un but : aider le secrétaire d'un club à comprendre ce qu'est notre Fédération et remplir dans les cas les plus fréquents les formalités imposées fédérales, sportives ou associatives.

Elles n'ont certainement pas la prétention de définir toutes les fonctions d'un secrétariat de plus en plus confronté aux exigences administratives ainsi que celles du courrier électronique.

Elles devraient lui permettre de répondre ou trouver des éléments de réponse aux questions d'ordre général qui lui seraient posées.

*Tous mes remerciements à Guy **MARTIN**, ainsi qu'aux membres du **conseil d'administration** pour l'aide apportée à la rédaction et adaptation de cet ouvrage.*

Le 22 décembre 2009,

Mise à jour 01/07/2017

*Lucien **LOPEZ**, secrétaire général*

Répertoire

	Page
1 La Fédération	
1.1 Dénomination.....	4
1.2 Siège social.....	4
1.3 Représentation.....	4
2 Les Clubs	
2.1 Admission.....	6
2.2 Le Matricule.....	6
2.3 Direction du Club.....	6
2.4 Cotisations.....	8
2.5 Compte courant.....	8
2.6 Livres comptables – Compte financier.....	9
2.7 Registre des PV.....	10
2.8 Licence collective.....	10
2.9 Caisse de compensation.....	10
2.10 Clubs à composition multiples Matricule bis.....	10
2.11 Apport d'activités d'un club à un autre.....	11
2.12 Constitution d'équipes régionales de jeunes par + clubs.....	11
2.13 Indépendance des sections.....	12
2.14 Fusion de clubs sous un même matricule.....	12
2.15 Démission de club.....	13
2.16 Club inactif.....	13
2.17 Radiation.....	13
2.18 Contrats.....	13
3 Les Membres	
3.1 Formalités.....	14
3.1.1 L'affiliation.....	14
3.1.2 La Démission.....	14
3.1.3 La Licence.....	15
3.2 L'assurance.....	15
3.3 Le contrôle médical.....	15
3.4 La liste des Membres.....	16
3.5 La mutation.....	16
3.5.1 Période de mutation.....	16
3.5.2 Procédure.....	16
3.5.3 Formulaires.....	17
3.5.4 Désaffiliations administratives.....	17
3.6 L'indemnité de formation.....	17
3.7 La suspension.....	18
3.8 Le volontaire.....	18
4 Les Rencontres	
4.1 La saison sportive.....	20
4.2 Les types de rencontres.....	20
4.3 Les Championnats.....	20
4.3.1 Participation – formulaire PC 53.....	20
4.3.2 Les Inscriptions.....	21
4.3.3 Les Divisions et Séries.....	21 à 25
Obligations –remises- forfaits- Annonce des résultats – Classements –Montée et Descente – Boîte de secours	
4.4 Les Coupes.....	25
4.5 Les Tournois.....	25
4.6 Les rencontres amicales.....	25
4.7 Les rencontres internationales.....	25
4.8 Les rencontres à bureaux fermés.....	25
4.9 Direction des rencontres.....	25

5	Les Officiels	
5.1	Les Arbitres.....	26
5.1.1	Obligations des clubs – le PC 1.....	26
5.1.2	Obligations des arbitres.....	26
5.1.3	Absence d’arbitres – règles à suivre en cas de.....	27
5.1.4	Rapports d’arbitres.....	28
5.2	Les officiels de table.....	28
5.3	Les délégués.....	28
6	Les Coachs.	
6.1	Définition.....	29
6.2	La licence technique.....	29
6.3	Remplacement du coach.....	30
6.4	Forfait et amendes.....	30
6.5	Cas particuliers.....	30
7	Les Joueurs	
7.1	Qualification.....	30
7.2	Joueurs étrangers.....	31
7.3	Qualité de belge.....	31
7.4	Catégorie d’âge.....	31
7.5	Joueurs ou Entraîneurs sélectionnés.....	32
7.6	Tenue des joueurs.....	32
7.7	Accidents.....	32
8	Rapports, Réclamations et Appels	
8.1	Les Rapports.....	33
8.2	Les Réclamations.....	33
8.3	Les Appels.....	34
8.4	La Procédure.....	34
8.5	Les Délais.....	34
8.6	La Comparution.....	35
8.7	Sanctions et normes.....	35
8.8	Plainte en justice.....	35
9	Divers	
9.1	Le secrétaire du club et son ASBL.....	35
9.2	Relations avec autres associations.....	36
10.	Délais et Dates à retenir	
10.1	Délais.....	36
10.2	Dates.....	36

En rouge = mise à jour ou modification au 01/07/2017

1 La Fédération.

1.1 Dénomination.

Nous sommes affiliés à l'Association Wallonie Bruxelles de Basket Ball, en abrégé AWBB.

Cette association regroupe tous les clubs des provinces de : Hainaut, Liège, Namur, Luxembourg et Bruxelles-Brabant Wallon.

De même, tous les clubs néerlandophones sont repris sous "**Basket Vlaanderen**" ou VBL.

AWBB & VBL gèrent **ensemble** la fondation **PROMBAS** (Promotion basket), fondation qui a été créée pour gérer la compétition nationale (Messieurs : N2 = TDM1 ; N3 = TDM2 ; Dames : N1 = TDW1 ; Jeunes U21 & U18

1.2 Siège Social.

L'**AWBB** est constituée en asbl dont le siège social est

Avenue Paul-Henri Spaak, **17** à 1060 Bruxelles.

Téléphone: **02 528 57 60** – Fax 02 522 18 15

Compte **IBAN: BE11 0688 9672 8348** **BIC : GKCCBEBB**

TVA : BE 0476 156 667

E-Mail : direction@awbb.be

Site web : <http://www.awbb.be>

1.3 Représentation.

L'AWBB regroupe les clubs effectifs et les membres effectifs, adhérents, émérites, d'honneur, protecteurs ou encore certains groupements, loisirs ou corporatifs (PA11).

Elle est administrée par un Conseil d'Administration ayant sous son contrôle divers Départements, Comités, Conseils et Commissions.

Comment sont élus les représentants des clubs et les administrateurs ?

En fin de saison, soit en mai, chaque province tient une **assemblée provinciale** où chaque club doit, sous peine d'amende (**PA 42**), se faire représenter. Le nom de leur délégué est repris sur la convocation reçue du Comité Provincial et signée par le secrétaire et le président, le club a droit à une voix par équipe ayant terminé le championnat.

Les délégués des clubs élisent les membres des comités provinciaux, les parlementaires et les vérificateurs aux comptes provinciaux.

Des parlementaires désignés participent au moins à trois **assemblées générales** (novembre, mars et juin).

A celle de juin, sont élus les membres du Conseil d'Administration, le Président de l'Association qui sera aussi celui du Conseil d'Administration ainsi que les vérificateurs aux comptes.

Les membres du CA élisent en leur sein un Vice-président, un Secrétaire général et un Trésorier général.
(PA48)

Ils nomment également :

- Les membres des différents départements **(PA 70)**,
- Les secrétaires des Comités Provinciaux et Conseils Judiciaires,
- Les membres des Conseils Judiciaires (régionaux et provinciaux), Conseil d'Appel et Procureurs Régionaux.

La durée des différents mandats est de cinq ans, trois ans pour les procureurs.

Les Parlementaires provinciaux choisissent par province un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ils désigneront l'un de leurs membres pour siéger à :

- La **commission législative** chargée d'élaborer et interpréter les statuts,
- La **commission financière** qui contrôle les opérations financières, étudie le budget et examine le bilan de l'AWBB.

Quelques précisions

Les comités provinciaux ont en charge les côtés administratifs et sportifs de leur province respective.

Ils sont aussi chargés d'organiser les assemblées (maximum 2) de leur province au plus tard 28 jours avant les assemblées générales de mars et juin. **(PA 39)**.

Pendant l'Assemblée provinciale, un club peut interpellier mais, pour être prise en considération, la demande d'interpellation accompagnée d'un justificatif doit être adressée au SG au plus tard 28 jours avant la date de l'assemblée. **(PA 28)**

Cette remarque est également valable pour toute interpellation à une AG.

Les procureurs régionaux sont principalement chargés de traiter et orienter éventuellement les rapports d'arbitres, les réclamations, les appels et pourvois en cassation vers les organes judiciaires concernés.

Ils peuvent faire des propositions de règlement à l'amiable adressées directement aux membres concernés ; si elles sont acceptées, rien n'est transmis aux pouvoirs judiciaires.

Si refus, les conseils judiciaires, régionaux ou provinciaux appliquent, après audition des parties, les sanctions prévues. Ils traitent également les plaintes et réclamations.

*

* *

2. Les Clubs.

2.1 Admission (PA 75)

Les demandes d'admission doivent être adressées au Secrétariat Général avec :

- Deux demandes d'admission signées par le secrétaire et le président,
- Trois exemplaires des statuts du club
- Quatre exemplaires de la liste des membres.

Chaque club doit posséder la personnalité juridique (ASBL, SPRL, SA, ...)

Les quatre personnes, visées à l'article PA.77, composant le Comité du club reconnu par l'AWBB, doivent, obligatoirement, être des administrateurs de la personne morale ou des personnes investies du pouvoir de représenter la personne morale vis-à-vis des tiers.

Si la situation n'est pas régularisée au moins sept (7) jours avant la dernière AG de l'AWBB de la saison, le club ne pourra participer à aucune rencontre dès la saison suivante.

Attention, siège social et installations sportives doivent se situer dans la même province.

2.2 Matricule - Dénomination. (PA 76)

Il est attribué à chaque club un numéro de matricule qui restera toujours lié à sa province d'origine, c'est son identification.

Il doit donc être repris dans toute correspondance officielle.

Sa dénomination est également enregistrée et peut être modifiée chaque année. Pour ce faire, il suffit d'en avertir le SG avant le 15 juin qui précède la nouvelle saison et cette lettre doit être signée par deux des quatre membres représentant le club (PA 76).

2.3 Direction du club. (PA 77)

Pour l'AWBB, le Comité d'un club doit être composé de quatre personnes distinctes majeures : Président, Secrétaire, Trésorier et un Membre ; elles doivent être affiliées au club.

Ces quatre personnes doivent aussi être des administrateurs de l'asbl.

La liste des membres du Comité doit être envoyée annuellement au SG avant le 15 juin en un seul exemplaire en y mentionnant les nom, adresse, n° de téléphone et un spécimen de la signature de chacun et ce avec effet au 1^{er} juillet, date officielle de début d'une nouvelle saison sportive.

Un formulaire est transmis au club par le SG reprenant les données de la saison précédente.

Si pas de modifications, Président et Secrétaire signent pour accord.

Tout changement de personne ou de fonction dans ce comité devra être immédiatement signalé en un seul exemplaire au SG par lettre recommandée au moyen du document ad hoc ; il donne lieu à une taxe administrative.

Les modifications des fonctions de ces quatre membres ne sont pas admises entre le 16 avril et le 30 juin.

De plus, les modifications de secrétariat qui ne seront pas publiées sur le site de l'AWBB au plus tard le 1^{er} mai ne seront pas prises en considération pour la période concernée.

En cas d'infraction à ces prescriptions, outre le paiement d'une amende, seuls seront reconnus par l'AWBB les membres signalés officiellement.

Correspondants officiels. (PA 78)

Sauf stipulation contraire dans les statuts du club, le siège social d'un club est fixé au domicile du secrétaire désigné.

Le **secrétaire** du club est seul qualifié pour recevoir du SG, des Comités ou Conseils toute la correspondance, secrétariat et trésorerie.

Il doit, obligatoirement, être domicilié en Belgique.

Si le secrétaire démissionne sans signaler de remplaçant, il est remplacé par le Président pour une période de quinze jours et cela en attendant une nouvelle désignation de secrétaire.

En outre, chaque club doit transmettre les coordonnées d'un correspondant chargé de recevoir le courrier électronique ; ce sera, soit le secrétaire, soit l'un des trois autres membres désignés.

Au même titre que le secrétaire, tout changement de ce correspondant doit être signalé par formulaire officiel.

Seules les pièces signées par le Secrétaire ou le Président ou encore conjointement par les deux autres membres du comité sont valables auprès de la fédération.

Si le club compte deux sections, les dispositions reprises ci-dessus doivent être appliquées pour chacune des sections.

Documents de référence.

Il est impératif pour chaque correspondant officiel de visiter régulièrement le site et l'extranet de l'AWBB : www.awbb.be

Il y trouvera notamment :

- Les règlements d'ordre intérieurs administratifs (PA), compétition (PC), juridiques (PJ), financiers (PF) et mutation (PM) complétés par normes des sanctions et amendes.
- Les PV et communications officielles du CA,
- Les lettres d'information, newsletters, reprenant les communications officielles utiles aux clubs avec PV des organes régionaux et provinciaux.
- L'extranet (accessible par login et mot de passe) pour accomplir certaines formalités administratives dont demande d'affiliation, registre des membres ..., ainsi que consulter les polices d'assurance, les PV des procureurs, conseils judiciaires, le tableau des joueurs suspendus et des amendes.
- Un volet arbitrage avec code de jeu
- Pour les clubs évoluant en PROMBAS, mêmes informations sur les sites AWBB et VBL

2.4 Cotisations

Les sommes à payer annuellement sont :

Le droit d'inscription en compétition (sauf compétitions jeunes) est composé :

- D'un droit forfaitaire **(PF10)**
- De la licence collective **(PF18)**

Ces montants sont liés à la division dans laquelle joue le club.

La cotisation du club **(PF11)**

La redevance informatisation et communication **(PA 9)**

Par membre, le droit unique d'affiliation **(PA 97)**, les droits de licence **(PA 99)** et d'assurance ; deux niveaux d'assurance, de A à B, sont possibles.

La participation dans les frais des conseils, comités, parlementaires et assemblées provinciales et régionales.

Les frais de compensation.

Les frais ou compensation liés au nombre d'arbitres exigés et fournis par le club. **(PC1)**

On doit y ajouter ponctuellement certains coûts administratifs ou amendes

2.5 Compte courant (PF 8)

Une facture et/ou une note de crédit est établie **le dernier jour du mois** et adressée aux clubs

Dans le cas d'une facture, le paiement devra être réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB le **15 du deuxième mois** après la date d'émission de la facture.

7 Dans le cas d'une note de crédit, la Trésorerie Générale créditera le club dans le même délai, à la condition que les dettes fédérales antérieures soient apurées.

Toute réclamation à propos d'une facture et/ou note de crédit pourra être introduite, avec sa motivation, auprès de la trésorerie générale dans les trois mois qui suivent la date de la facture et/ou note de crédit. Une réclamation ne peut justifier le non-paiement de la facture et/ou note de crédit.

En cas de non réception du paiement **sur le compte bancaire à l'issue du troisième jour après la date d'échéance**, un rappel **par mail** sera adressée **aux 4 signataires** du club défaillant lui enjoignant de s'acquitter endéans les **sept (7) jours**. **La liste des clubs défaillants sera également communiquée aux présidents des parlementaires pour information et contact dans le cadre de l'article PA 47.**

Aucune facilité de paiement ne peut être accordée par le Trésorier général.

A l'issue de ce délai de **sept (7) jours**, **le club est redevable d'une pénalité équivalente à 10% du montant de la facture non payée, avec un minimum de 25 euros.**

Sans paiement réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB le septième jour (mercredi 24.00 heures)-le Trésorier général notifiera au Département Championnat ou au Comité Provincial **avec copie aux présidents des parlementaires la liste des clubs en défaut de paiement et demandera** l'application des sanctions suivantes :

a) L'interdiction de participer aux rencontres des championnats organisés par la FRBB et par l'AWBB. Les modalités de forfait visées aux articles PC 75 et 76 seront d'application.

b) La disqualification des équipes (messieurs, dames et jeunes) qui participent aux compétitions de Coupe ou de Play-Offs et aux tours finals.

Les adversaires prévus seront considérés comme directement qualifiés pour le déroulement ultérieur de ces compétitions.

Cette mesure ne pourra être levée qu'après réception du paiement avant chaque jeudi suivant la sanction.

En aucun cas, le club défaillant ne pourra tirer profit d'une quelconque remise des rencontres.

La sanction sera alors maintenue lors de la reprogrammation de ces rencontres.

De toute façon, le solde débiteur calculé à la date du 23 mai devra être réglé au plus tard sept jours avant la date de la dernière A.G. de la saison.

Dans le cas contraire, le club sera radié le jour même de l'AG, avec effet à la date du 23 mai de la saison en cours.

Le club pourra être réintégré, en maintenant ses droits sur son matricule et sur son patrimoine 'joueurs', s'il règle l'entièreté de ses dettes entre le jour de la troisième Assemblée Générale de la saison et le 30 juin suivant, mais ses équipes (Messieurs et Dames) devront descendre dans la division provinciale la plus basse. Il est établi formellement que toutes les factures sont des dettes à l'AWBB, qui tombent sous l'application de cet article.

Il est interdit aux membres signataires (art. PA.77) qui ont officié au cours d'une saison dans un club radié pour dettes d'occuper une même fonction dans un autre club pendant une durée de cinq saisons, à partir de la saison suivant celle de la radiation.

La liste de ces personnes sera publiée sur le site Internet de l'AWBB après l'AG qui aura voté la radiation du club.

Si l'un des signataires assume une fonction dans un Conseil, Comité ou une Commission (national, régional ou provincial) ou Groupe de Parlementaires, il sera également sanctionné (démission).

2.6 Livres comptables - Compte financier. (PF 7)

Le club doit tenir les livres comptables prévus par la loi ; ils peuvent être contrôlés par le CA de la fédération.

Chaque club doit avoir un compte financier ouvert dans une banque établie en Belgique ; il est communiqué à la Fédération.

Il peut être modifié mais cette opération doit être signifiée par lettre ou courriel signé par deux des quatre membres autorisés.

2.7 Registre des PV (PA 82)

Tout club a l'obligation de transcrire les procès-verbaux de ses séances dans un registre relié.

Les procès-verbaux dactylographiés peuvent néanmoins être collés à la suite les uns des autres dans le registre.

2.8 Licence collective. (PF 18)

Elle est destinée à alimenter le **fonds des jeunes**, son objectif : encourager la formation.

Ce montant est distribué sous forme de subsides :

- Aux équipes de jeunes ayant participé et terminé le championnat avec un minimum de six rencontres,
- Au fonctionnement des sélections jeunes régionales et nationales,
- Aux frais de gestion du système.

Les paiements de la licence collective et des subsides se font en deux fois également répartis sur la saison.

2.9 Caisse de compensation (PF 15)

Les comités compétents établissent pour tous les championnats donnant lieu à montée et descente, ainsi que pour tous les championnats jeunes une caisse de compensation en tenant compte des frais :

- De déplacement (km) calculés sur base de quatre voitures (douze personnes)
- D'arbitrage.

Cette caisse est établie en tenant compte des clubs évoluant dans une même division de façon à ce que chacun engage les mêmes frais.

Les débits ou crédits en résultant sont portés en compte des clubs deux fois par saison.

2.10 Club à composition multiple ou Matricule bis (PA 75 bis).

Chaque club peut être composé de plusieurs sections :

- Une première section pour équipe(s) senior(s) et U21 PROMBAS
- Une seconde section pour les jeunes et/ou équipes seniors.

Ces sections doivent avoir un compte bancaire différent et leur composition ou liste des équipes, membres, comité doivent être communiquées au SG avant le 15 juin.

Les membres de la seconde section peuvent être alignés dans la section bis pour autant qu'ils respectent la qualification prévue en compétition (**PC53**).

La dissolution de l'une des deux sections n'entraîne ni la dissolution de l'autre section ni la perte de matricule ; les membres seront automatiquement versés dans l'autre section.

Important en cas de forfait pour dettes de l'une des sections, seuls les droits sportifs de la section dissoute seront irrémédiablement perdus.

2.11 Apport d'activités d'un club à un autre (PA75 ter)

1. Principe de base

Un club peut renoncer à toutes, ou une partie de ses activités au niveau senior tout en maintenant ses activités au niveau jeunes.

L'apport d'activités ne peut être réalisé qu'au bénéfice d'un club appartenant à la même province que le club cédant.

2. Effets

Maintien des équipes seniors visées par l'apport d'activités à leur niveau sportif respectif.

3. Délais

Afin que l'apport d'activités soit effectif pour la saison suivante (1er juillet), la demande doit être envoyée, par courrier recommandé, au SG, entre le 15 mars et le 15 avril de la saison en cours, cachet de la poste faisant foi.

Cette demande ne sera prise en considération que si les documents sont complets et correctement rédigés.

4. Documents à transmettre (procédure)

- a) Extrait du procès-verbal de la réunion du comité du club cédant par lequel celui-ci accepte la cession d'activités ;
- b) Extrait du procès-verbal de la réunion du comité du club acceptant par lequel celui-ci accepte l'apport d'activités ;
- c) Convention reprenant les modalités de l'apport d'activités.

Tous les documents émanant des clubs, cédant et acceptant, doivent être signés par deux des membres de leur Comité respectif, qui ont ce pouvoir,

2.12 Constitution d'équipes régionales de jeunes par plusieurs clubs (PA75 bis)

Principes

1. Plusieurs clubs appartenant à une même province peuvent convenir de constituer une seule équipe régionale, par catégorie, composées de joueurs qui leur sont affectés.
2. Ces joueurs restent affectés à leur club d'origine mais ne peuvent évoluer que dans une seule catégorie de jeunes régionaux.
3. En jeunes, ils ne peuvent évoluer qu'au niveau régional.
4. En seniors, ils peuvent évoluer dans toutes les équipes séniors de leur club d'affectation conformément aux dispositions de l'article PC 53.

Modalités

1. Les clubs qui souhaitent s'associer pour aligner ensemble une équipe régionale rédigent une convention qui règle les droits et les obligations de chacune des parties.
2. Les joueurs composant l'équipe régionale doivent être repris sur une liste, rédigée selon les instructions du CDA, qui doit être envoyée au SG de l'AWBB, trois (3) jours avant le premier match officiel de l'équipe.
3. Les fonctions officielles des matches disputés par ces équipes régionales peuvent être remplies par des membres affectés aux différents clubs ayant constitué l'équipe régionale.

2.13 Indépendance des sections (PA 83)

Le club qui possède deux sections, masculine et féminine, peut demander leur séparation en deux clubs différents et cela entre le 1^{er} mai et le 15 juin.

La demande doit être adressée en double exemplaire au CP de la province avec :

- Copie du PV de l'AG du club décidant cette séparation,
- Engagement des deux clubs à ne pas créer par la suite une section autre ; cette déclaration doit être signée par tous les membres souhaitant l'indépendance,
- L'affectation des avoirs,
- La répartition des membres.

Après avis du CP, le Conseil d'administration de l'AWBB décide de l'approbation ou pas.

Le nouveau club peut, à sa demande, être autorisé par le CA à porter le nom du club initial avec mention masculin ou féminin et conserver ainsi ses effectifs et ses droits sportifs acquis.

2.14 Fusion de clubs sous un même matricule (PA 88 bis)

Absorption d'un ou plusieurs clubs d'une même province par un club ; seul le numéro de matricule du club absorbant subsiste mais maintien des droits acquis ou obligations de ces clubs.

On parle généralement de fusion entre deux clubs ; la demande est adressée au secrétariat général entre le 15 mars et le 15 avril pour devenir effective au 1^{er} juillet.

Cette décision aura été prise en AG des clubs concernés, communiquée à tous les membres, signée par deux responsables.

Tous les membres qui n'expriment pas une volonté contraire sont automatiquement versés dans les rangs du club absorbant ; une liste de ceux qui ne le souhaitent pas sera dressée et ils devront adresser une demande de mutation classique.

Tous ces documents avec motivation sont transmis par envoi recommandé au secrétariat général avec la dénomination officielle souhaitée.

Attention, les factures et ou notes de crédit propres au club absorbé devront être réglées avant le 30 juin.

Des montants prévus seront appliqués au club absorbant : un forfait + taxe par membre actif majeur du club absorbé.

Des frais administratifs, dont le montant est précisé au TTA, seront facturés au club absorbant pour le transfert de chaque membre actif majeur du club absorbé.

Aucun frais administratif ne sera perçu pour le transfert des membres mineurs d'âge du club absorbé.

2.15 Démission de club (PA 87)

Adressée au SG par lettre recommandée ; elle ne sera effective que si le club est en règle avec la trésorerie.

Si le club désire être réadmis, il doit satisfaire aux obligations d'un nouveau club.

S'il est rayé pour dettes, il devra apurer les sommes dues avant toute procédure (PA 88).

2.16 Club inactif (PA 86)

Il s'agit d'un club qui souhaite arrêter temporairement ses activités ; il doit prévenir le CP avant le 31 mai ; il sera repris inactif pour la saison débutant le 1^{er} juillet suivant et pourra redémarrer la saison N+1 dans la série provinciale la plus basse pour autant qu'il ait prévenu avant le 31 mai de l'année suivante.

Peut être assimilé à club inactif, tout club qui concède trois forfaits consécutifs (ou 3 décisions distinctes concernant 3 rencontres successives de championnat).

Dans ce cas, les sanctions sont les suivantes : interdiction aux joueurs d'être alignés dans un autre club pendant la saison et renvoi dans la série provinciale la plus basse la saison suivante.

Les membres d'un club inactif sont des membres inactifs, à l'exception des 4 membres signataires qui restent des membres actifs.

2.17 Radiation (PA 89)

Les clubs ou leurs membres qui n'acquittent pas leurs dettes envers l'Association, un club ou fédération reconnue par la FIBA sont radiés

Si la radiation a une autre cause que les dettes, les responsables signataires sont radiés et ne peuvent être réaffiliés qu'après examen de leur cas particulier.

Cette procédure n'est pas valable pour des membres qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et leur responsable légal.

2.18 Contrats (PA 90)

Pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les différents règlements de l'AWBB, des contrats pourront être établis :

- Entre des membres et clubs où ils sont affectés,
- Entre des membres et des non-membres
- Entre deux ou plusieurs clubs
- Entre des clubs et des non-membres

Ces contrats ne seront valables que s'ils sont signés pour le club par deux signataires autorisés, par les membres concernés avec représentant légal autorisé.

Ces contrats sont établis en autant d'exemplaires que de parties concernées ; ils doivent être datés.

L'existence d'un tel contrat doit être communiquée à la fédération sur formulaire spécial avec versement de l'indemnité prévue.

Pour les conventions de patrimoine " joueurs " (formation) entre plusieurs clubs, un exemplaire de cette convention est à joindre au formulaire

*

* *

3. Les Membres.

Définition : Membre actif : qui participe aux compétitions et à la vie de son club.
Membre passif : qui a été barré de la liste de son club.

3.1 Affiliation, Démission, Licences (PA 96 à 97 bis)

3.1.1 L’Affiliation

Tout membre doit d’abord être affilié ; cela ne signifie pas qu’il peut remplir une fonction officielle mais il est couvert par l’assurance de l’AWBB.

Pour obtenir son affiliation, il faut :

- Etre âgé de 3 ans accomplis mais attention, pour la compétition, avoir **5** ans. Pour les membres ayant moins de 18 ans, l’accord du représentant légal est nécessaire.
- Adresser une demande accompagnée éventuellement d’une photo type "identité"(4,5cm x 3,5cm, 200 Ko maximum, format JPEG) au secrétariat général en complétant le formulaire électronique en ligne à travers le système Extranet pour lequel le secrétaire du club a reçu un numéro d’utilisateur ainsi qu’un mot de passe.

Attention, l’attestation qui reste au secrétariat du club doit être validée par la signature du demandeur et celle, éventuellement, de son représentant légal.

Pour les joueurs étrangers, il faut accompagner ou précéder la demande d’une lettre de sortie délivrée par la Fédération où l’intéressé a joué en dernier lieu. Cette lettre de sortie est demandée par le secrétariat de l’AWBB à la fédération étrangère. Sans réponse dans les 7 jours, le dossier sera transmis à la FIBA.

Pour les joueurs de la VBL, une lettre de sortie est aussi nécessaire mais est demandée à travers le secrétariat général de l’AWBB ; sans réponse dans les 7 jours l’accord sera acquis.

En cas de contestation éventuelle, le document imprimé reprenant les signatures originales sera transmis à l’AWBB sur demande.

Toute affiliation est soumise à une taxe qui n’est perçue qu’une seule fois.

3.1.2 Démission.

Pour démissionner de l’AWBB, il faut envoyer :

- Par courrier recommandé, au club auquel un membre est affecté, une lettre signifiant sa demande de démission à l’AWBB
- Par courrier recommandé adressé au S.G. de l’AWBB, une lettre l’avertissant de sa décision, en stipulant ses nom, prénoms et date de naissance, en joignant le récépissé du recommandé adressé au club. Sans recours de la part du club concerné endéans les dix (10) jours, la démission prendra effet immédiatement, mais en cas de réaffiliation à l’AWBB, le membre sera automatiquement réaffecté au club dont il faisait partie au moment de sa démission.

La réaffiliation d’un joueur barré de la liste des membres par son club ou appartenant à un club radié pour dettes est soumise à une taxe.

3.1.3 La licence.

Obligatoire pour tout affilié qui souhaite remplir une fonction officielle de non-joueur ou de joueur.

Un droit annuel de licence est imposé.

La validité de la licence prend cours dès la réception officielle par voie électronique ; impératif pour pouvoir participer valablement à une compétition officielle.

3.2 L'assurance. (PA 101)

Tout licencié doit être assuré par la police de l'AWBB.

Différentes combinaisons sont possibles, non-joueur ou joueur, définies de A à B suivant l'importance des risques que l'on désire couvrir. Voir la police sur l'Extranet du site de l'AWBB

Celle généralement choisie et dont la prime annuelle est la moins élevée est A.

En cours de saison, on peut modifier la combinaison en optant pour une combinaison supérieure.

3.3 Contrôle Médical (PA 102)

Tout sportif (joueur de plus de 6 ans ou arbitre officiel) doit subir chaque année un examen médical selon les directives du Département compétent. Seul le formulaire disponible sur le site internet de l'AWBB est accepté.

Pour être valable en compétition, le certificat, seul autorisé, disponible sur le site AWBB et qui reprend la saison de la compétition, sera signé, sous les mentions en application du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, par le sportif et, le cas échéant, par un de ses représentants légaux, si le sportif est mineur d'âge.

L'examen doit avoir lieu entre le 1^{er} avril précédant le début du championnat et la première rencontre officielle (Coupes ou Championnat) à laquelle l'intéressé participera.

Les sanctions concernant les documents manquants lors des rencontres sont précisées dans l'article PC16, point 6.

L'examen médical doit attester, qu'à la date de la signature, le médecin n'a constaté aucun signe clinique apparent contre-indiquant la pratique du basket-ball et le certificat doit être rédigé sur le formulaire prescrit par l'AWBB et disponible sur son site internet.

Les documents incomplets ou non conformes sont considérés comme manquants.

3.4 Liste des membres. (PM 8)

A la fin de chaque saison sportive et généralement avant le 20 mai, tout club doit recevoir un avis que la liste des membres est disponible sur l'extranet. Cette liste est à retourner avant le 15 juin.

Il peut supprimer (barrer) des membres dont il désire se séparer ou apporter les modifications quant aux codes non-joueur, joueur, combinaisons d'assurance et adresse

Toutefois, il vaut mieux barrer les membres ayant demandé leur mutation. Si cette mutation, pour quelle que raison que ce soit ne se réalise pas, il est toujours loisible au club de réaffilier le membre.

Etant donné que les modifications sont faites par voie électronique, il faut imprimer la copie modifiée, indiquer en toutes lettres le nombre de membres barrés, dater et signer par deux des quatre membres autorisés.

Le document doit être transmis par envoi recommandé avant le 15 juin. Dans le cas contraire, un rappel lui sera adressé reportant la limite au 30 juin mais une amende sera appliquée.

Passé le 30 juin, il ne sera pas tenu compte des membres barrés.

Tout membre barré devient passif et ne disparaît des listes globales du club que lorsqu'il obtient une nouvelle affectation.

3.5 La mutation. (PM 1 & 2)

La mutation consiste à permettre à tout membre ayant 6 ans accomplis d'obtenir pendant une période déterminée, sous certaines conditions et en respectant certaines formalités un changement d'affectation vers un autre club.

La mutation est libre de toute prime de transfert ; seule une indemnité de formation peut être réclamée et imputée directement par la Fédération.

La mutation ainsi que la réaffiliation d'un membre fait toujours l'objet d'une taxe.

La mutation est clairement synthétisée dans le fascicule "Partie Mutations" du Règlement d'ordre intérieur. Seuls les points jugés importants ont été repris ci-après :

3.5.1 Période de mutation (PM4) : du 1^{er} au 31 mai inclus (cachet de la poste faisant foi)

3.5.2 Procédure (PM 5)

- Le membre qui souhaite obtenir sa mutation doit en avertir le secrétaire du club qu'il désire quitter (vérifier nom et adresse sur le site de l'AWBB) soit par pli recommandé, soit par remise d'une lettre avec accusé de réception. Pour le mineur d'âge, une signature d'un représentant légal est requise.

- La demande de mutation doit être signée par le membre, son représentant légal si nécessaire et deux des quatre signataires du club acceptant.

- Envoyer la preuve d'information (récépissé du recommandé ou accusé de réception) ainsi que deux exemplaires de demande de mutation par recommandé au Secrétariat Général.

3.5.3 Formulaire

1 volet imprimé du site de l'AWBB ; Il est envoyé par recommandé sans enveloppe au Secrétariat Général, Le club peut en garder une copie s'il le souhaite.

Les licences, y compris les mutations, sont expédiées début août aux clubs.

3.5.4 Désaffiliations administratives (PM 9)

Conditions importantes :

- On ne peut participer une même saison à un championnat ou Coupes pour deux clubs différents (figurer sur une feuille de match)

- Est jeune joueur celui qui a moins de 16 ans pour les garçons ou 15 ans pour les filles dans le courant de l'année civile durant laquelle la demande de mutation est formulée.

Cas d'application :

Clubs démissionnaire ou radié, inactif, déclarant forfait général : seul le jeune joueur pourra participer à la compétition

- Jeune joueur n'ayant pas d'équipe de sa catégorie d'âge dans son club : pourra participer mais uniquement dans sa catégorie d'âge ;
- Jeune joueur dont le changement de résidence principale de plus de 25 km (extrait du registre de l'état civil à fournir, ou accord des parents, ou, encore, décision judiciaire).
- Désaffiliation d'un jeune joueur avec accord du club ;

- Désaffiliation de tout autre joueur avec l'accord du club, n'ayant pas participé à des rencontres officielles (attestation à fournir par le Comité Provincial concerné, ou les départements championnats régionaux et/ou Prombas, et cela, avant le 31 décembre ;
- Membre non-joueur ou arbitre : peut solliciter après le 1^{er} juillet mais en aucun cas ne peut solliciter la qualité de joueur.

La procédure est identique à celle d'une mutation de mai.

A noter que les membres mutés administrativement reviennent à leur affectation d'origine si aucune demande de mutation n'est formulée en mai de l'année suivante.

3.6 L'indemnité de formation (PM 12)

Lors d'une mutation d'un joueur âgé de moins de 29 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours vers un autre club : le club d'origine est considéré comme formateur et reçoit une indemnité.

La formation est estimée prendre cours à partir de la saison qui suit celle au cours de laquelle il atteint 8 ans ou, au plus tôt, à partir du 1^{er} juillet de l'année civile de son affiliation.

Elle est considérée comme terminée à la fin de la saison qui suit celle au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 21 ans

Elle est estimée à 25 € pour poussins et benjamins ; 50 € à partir de pupilles.
50 € supplémentaires pour la saison de première affectation

A partir de 22 ans, l'indemnité de formation acquise à 21 ans diminue annuellement de 10%.

Aucune indemnité n'est due pour un joueur de moins de 8 ans.

Lorsqu'un joueur démissionne de l'AWBB, son indemnité est bloquée, par la suppression de la liste de son club. S'il reprend avant 21 ans, son indemnité reprend au niveau arrêté pour poursuivre son évolution normale. S'il reprend après 21 ans, son indemnité reprend au niveau arrêté diminuée du % prévu et pour poursuivre son évolution normale.

3.7 Suspension (PA 93-94)

Tout club peut exclure ou radier un membre pour autant qu'il prévienne l'intéressé par lettre recommandée en stipulant si une demande d'extension de la suspension est adressée à la Fédération suivant le prescrit de l'article PJ 33 (procédure ordinaire lors d'une plainte).

Si la suspension excède 1 mois, il peut demander au Conseil Provincial de discipline l'extension à la Fédération ; la lettre adressée au membre doit être annexée

Un licencié suspendu ne peut participer à aucun match sous peine d'amende et/ou de forfait.

3.8 Le Volontaire (anciennement : le Bénévole)

Le volontaire est celui qui (loi du 3 juillet 2005) :

- Aide autrui et, dans notre cas, une ASBL ou Association de fait,
- N'est contraint ou forcé d'exercer ce volontariat,
- Exerce ce volontariat en dehors du cadre de la vie privée ou familiale,
- Ne peut accomplir une même activité à la fois comme salarié et volontaire,
- Ne reçoit aucune rémunération ; il n'y a donc aucun lien de subordination, ni contrat de travail entre lui et l'association concernée.

Par contre le volontaire est en droit de bénéficier d'une indemnité.

Il s'agit alors d'un remboursement de frais propres à l'organisation qui ont été avancés par le volontaire pour le compte de cette organisation.

Sont donc considérés comme volontaires :

- Les dirigeants sportifs, administrateurs ou pas,
- Les entraîneurs,
- Tout qui accorde du temps à soutenir et aider le club (covoiturage, lessive d'équipement, entretien des installations par exemple).

La loi oblige l'Association à informer le volontaire, de quelque manière que ce soit, sur :

- Son statut juridique et sa finalité sociale,
- L'assurance qui couvre la responsabilité civile,
- Les autres risques qui seraient couverts,
- Les versements éventuels d'indemnités et si oui, lesquelles et dans quels cas.

Cette obligation peut se concrétiser par un contrat de volontariat créant des droits et obligations pour les deux parties et qui inclura les mentions légales obligatoires.

Le remboursement des frais exposés pour le club ne sont pas imposables ni dans le chef du volontaire ni dans le chef du club pour autant que l'un des deux systèmes soit respecté :

3.8.1 Le défraiement forfaitaire mais avec maxima journalier (**32,71 €***) et annuel (**1.308,38 €***) à ne pas dépasser. On peut cependant ajouter un maximum de 2000 km parcourus pour frais de déplacement (indemnisation **0,3460 €** au km**).

** peut varier d'une année à l'autre, montants pour l'année 2017*

*** du 01/07/2017 au 30/06/2018*

3.8.2 Le remboursement de frais réels sur base de pièces justificatives (factures, tickets de caisse, souches TVA) concernant :

- Les déplacements (index de l'état pour prix au kilomètre) lieu, dates et distances
- Les frais de séjour (ici aussi référence à l'état),
- Les factures pour équipements sportifs, téléphones, fax...
- Abonnement Internet, téléphone
- Fourniture et petit matériel de bureau,
- L'achat d'un PC est considéré par l'administration fiscale comme un investissement et peut être considéré comme avantage en nature s'il est remboursé au volontaire.
- Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels. Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire (indemnisation de **0,3460 €** par kilomètre).

Les deux systèmes ne sont pas cumulatifs.

Il appartient au club de prouver que ces indemnités octroyées couvrent bien des frais propres au club et qu'elles ont été intégralement consacrées à de tels frais ; il est donc utile de les regrouper mensuellement sur fiche avec justificatifs à produire sur demande de l'administration fiscale.

Ce document doit être approuvé, signé pour accord par la personne qui défraye le volontaire.

Le Dirigeant du service de taxation dont dépend le club, la fédération, ou l'association peut toutefois obliger ce club, cette fédération, etc., à produire annuellement une liste nominative mentionnant les sommes allouées par bénéficiaire

Tout dépassement serait soumis à l'impôt et aux cotisations sociales.

Attention : les chômeurs ou prépensionnés doivent informer l'ONEM avant l'exercice de toute activité de volontaire.

4. Les rencontres

4.1 La saison sportive débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. **(PC 41)**

4.2 Les types de rencontres. (PC 42)

L'AWBB organise et autorise

- Les championnats et les rencontres de Coupe (régionaux et provinciaux, ceux-ci avec l'aide des comités provinciaux concernés);
- Les rencontres à l'étranger ;
- Les rencontres diverses, amicales, tournois ou autres.

La FRBB en fait de même au niveau national.

4.3 Les championnats.

4.3.1 Participation (PC 53)

Chaque club peut inscrire une ou plusieurs équipes dans les championnats organisés par PROMBAS ou AWBB donnant lieu à montée et à descente.

Une équipe qui commence doit toujours débiter dans la série provinciale la plus basse.

Des équipes d'un même club peuvent évoluer dans la même division mais dans des séries différentes. Autrement, une des 2 équipes descendra dans la division immédiatement inférieure.

Le Formulaire PC 53

Avant la première rencontre officielle, le club qui aligne plusieurs équipes seniors, doit envoyer la liste des joueurs qualifiés pour chaque équipe sur le formulaire officiel (papier et courrier recommandé ou voie électronique), Chaque joueur ne peut être repris qu'une seule fois.

Des listes complémentaires peuvent être envoyées de la même façon.

Les joueurs inscrits sur les listes de la première équipe ne sont qualifiés que pour cette équipe.

Un joueur figurant sur la liste de l'équipe supérieure peut être aligné dans l'équipe inférieure pour autant qu'il n'ait pas participé à une rencontre officielle (attestation CP ou département compétition régional ou PROMBAS) et qu'une liste complémentaire soit transmise ; décision immédiate et définitive.

Un joueur figurant sur la liste de l'équipe inférieure peut participer aux rencontres de la division supérieure pour autant qu'une liste complémentaire soit établie par le club sur Extranet ; cette décision est immédiate et définitive.

Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de **23** ans au début de la saison (1^{er} juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe d'une division inférieure, peuvent être alignés dans une seule équipe de la division immédiatement supérieure pour cette équipe. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris. Les listes des joueurs et leurs adaptations successives sont publiées sur le site officiel de l'AWBB.

4.3.2 Les inscriptions (PC55)

La première équipe est inscrite d'office mais les clubs doivent confirmer avant la date fixée par les CP ou les départements régionaux et/ou nationaux, sinon, le comité compétent peut décider du forfait général avec amende.

Cette date est aussi valable pour les jeunes régionaux AWBB. Pour les équipes provinciales et jeunes provinciaux, la limite des inscriptions est fixée par le comité provincial, généralement fin mai.

Désistement : Toute désinscription, sans frais, est possible jusqu'au 7 juin inclus.

Pour les équipes séniors qui se désinscrivent entre le 8 et le 30 juin, une amende égale à 50 % du montant de la licence collective pour l'équipe concernée sera ajoutée. A partir du 1^{er} juillet, ce montant sera de 100 %

L'amende pour forfait général sera également appliquée.

Il n'en est pas de même pour un club à qui est attribuée une place dans une division supérieure (par exemple s'il n'y a pas assez d'équipes inscrites) et souhaite ne pas l'occuper.

4.3.3 Les Divisions et Séries. (PC 55bis & 56)

° Composition des championnats messieurs

Séniors : 1 division Régionale 1, 2 divisions Régionales 2 et jusque 4 divisions Provinciales.

Jeunes : séries régionales (juniors à pupilles) et provinciales de juniors à pré-poussins.

° Composition des championnats dames

Séniors : 1 division Régionale 1, 2 divisions Régionales 2 et jusque 4 divisions Provinciales.

Jeunes : séries régionales (cadettes à pupilles) et provinciales (idem Messieurs).

° Nombre obligatoire d'équipes de jeunes : en fonction de l'équipe du plus haut niveau. Si un club possède des séniors messieurs et dames, le cumul des 2 équipes au plus haut niveau sera comptabilisé. **(PC 56). Les équipes U12** (souvent mixtes) comptent à la fois chez les messieurs et les dames

Les nouveaux clubs disposeront d'un délai de trois saisons, à dater de leur création, pour se conformer à l'obligation d'atteindre le nombre imposé d'équipes de jeunes.

° Jours et heures de Championnat (PC 60)

Le week-end commence le vendredi soir et se termine le dimanche soir.

Le vendredi ni avant 20h00 ni après 21h00 sans l'accord de l'adversaire.

Le samedi ni avant 17h00 ni après 21h00 sans l'accord de l'adversaire

Le dimanche au plus tard pas avant 9h00 et, au plus tard, à 17h00.

Si le club visiteur doit effectuer un déplacement de plus de 60 km, l'équipe "hors classement" doit toujours jouer AVANT l'équipe première.

Pour les jeunes, les rencontres ne peuvent se jouer du lundi au vendredi sans accord de l'adversaire.

Les autres, le samedi et dimanche mais pas avant 09h00 et pas avant 10h00 des pré-poussins aux benjamins si déplacement de plus de 60 km.

Le samedi pas après 17h00 pour les provinciales sans accord de l'adversaire.

° Obligations (PC 61)

Les clubs de "régionale" et "1ere provinciale" messieurs doivent jouer en salle. De plus, en régionale, il faut un chrono avec marquoir, d'un décompte des 24 **et 14** secondes automatique visible des joueurs et du public.

° Le calendrier – Changement (PC 59) – Remise

La date ultime de la communication des compositions de séries est fixée comme ci-après :

- Au 31 mai pour les séries régionales,
- Au 15 juin pour les séries provinciales,
- Au 1^{er} juillet pour les calendriers.

Une réunion de concertation préalable avec les clubs finalise le calendrier.

Il en est de même au niveau provincial.

Le calendrier, ainsi que les désignations d'arbitres seront publiés hebdomadairement sur les sites (AWBB et provinciaux) au plus tard le vendredi midi qui précède la journée de championnat.

On peut **modifier** date, heure en adressant la demande au comité responsable du calendrier pour autant qu'elle soit introduite (courrier, fax ou mail) :

- 15 jours calendrier à l'avance,
- Avec des motifs valables,
- Accompagnée de l'accord écrit et daté de l'adversaire
- En reprenant les noms, matricule, référence de la rencontre, la catégorie, la date initiale de la rencontre et la date et heure proposées pour la remise.

Faute de réponse du club adverse, dans un délai de sept (7) jours calendrier à dater de la demande, l'accord sera considéré comme acquis, sauf si la demande émane du club visiteur. Dans cette situation, l'accord du club visité est requis dans tous les cas sans qu'un délai ne soit imposé.

La modification acceptée figurera sur le site de l'AWBB (département ou CP concerné); une taxe sera toujours appliquée.

Pour des raisons majeures (intempéries par exemple – PC 72) des rencontres peuvent être **remises**. Les clubs seront avisés six jours minimums à l'avance.

Ces rencontres doivent toujours être jouées dans les six semaines et avant les deux dernières journées de championnat.

Pour le 1^{er} tour des jeunes régionaux, les rencontres doivent être jouées avant le 1^{er} décembre

Les remises peuvent être décrétées par les comités compétents :

- Dans les cas de sélections de leurs joueurs et/ou coach, prévenir 72 heures avant la rencontre.
- Si le club a pu se justifier
- Si le club arrive en retard et puisse justifier des déplacements en auto sur une vitesse moyenne de 60 km/h avec arrivée ½ heure à l'avance.
- Si la remise a été décidée par l'arbitre pour raisons d'environnement et qu'aucune autre salle ne soit disponible.
- Si l'arbitre est absent et qu'aucun remplaçant qualifié n'a pu être trouvé. En jeunes, toutefois, les rencontres doivent **toujours** se jouer.

° Les forfaits (PC 73)

1. L'équipe bénéficiant d'un forfait gagne la rencontre par le score prévu au code de jeu (20-0) ; elle obtient 3 points au classement tandis que l'équipe forfait marque 0 point.
2. Si l'équipe visitée fait défaut, elle aura à sa charge :
 - Les frais éventuels des officiels,
 - Le versement au club visiteur d'une indemnité prévue au TTA,
 - Un remboursement des frais de déplacement au prorata du nombre de places fixées au TTA, pour autant que le club ait effectué le déplacement.
3. Si l'équipe visiteuse fait défaut, elle aura à sa charge :
 - Les frais éventuels des officiels,
 - Le versement au club visité d'une indemnité prévue au TTA

- Lorsqu'une équipe visiteuse fait défaut au match aller, elle doit obligatoirement se déplacer au match retour si endéans les trois (3) semaines qui suivent la date prévue du match aller, le club visité confirme par écrit, au Département ou Comité compétent et au club adverse, la disponibilité de salle (ou terrain) ainsi que la date prévue pour le match retour. En cas de nouveau forfait de l'équipe visiteuse, cette équipe devra verser au club visité l'indemnité fixée au TTA ainsi que les éventuels frais d'arbitrage, comme équipe visiteuse.
En l'absence de cette condition, le club visité se verra dans l'obligation d'effectuer le match retour tel que prévu initialement au calendrier. Dans ce cas, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé du TTA, lui sont remboursés par le club visiteur ;

Si ce même club visité fait défaut au match retour, il remboursera au club visiteur, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant fixé au TTA, frais qu'il a perçu en devenant visiteur.

Si au match retour, un club visiteur fait défaut, il remboursera au club visité les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé au TTA, frais liés au déplacement de l'équipe visitée au match aller.

- Si les deux clubs sont forfaits, les frais éventuels des officiels sont à la charge du club visité.
- Le club déclarant forfait pour l'une de ses équipes doit en informer le département ou comité compétent et le secrétaire de l'équipe adverse au plus tard **72 heures avant la rencontre**. Il encourt néanmoins les pénalités décrites ci-dessus sauf frais d'officiels s'ils ont été prévenus. **(PC 75)**

° Forfait Général (PC 74)

Equipe qui renonce à la compétition pour la saison en cours :

- Si un club aligne une équipe senior dans plusieurs divisions, il pourra déclarer forfait général pour la division de son choix.
- Le forfait général sera prononcé à l'encontre de toute équipe ayant déclaré forfait pour trois (3) rencontres successives de championnat ou ayant été sanctionnée d'un forfait pour trois rencontres consécutives de championnat en vertu de décisions publiées, chacune à une date distincte des autres décisions de forfait, sur le site internet de l'AWBB (via la Newsletter), sauf dans le cas prévu au point 4 du présent article.
- Il n'y a pas de forfait général pour une équipe à qui il reste moins de 3 rencontres à jouer.
- En plus des amendes prévues, le club déclarant forfait général descend dans la division la plus basse de sa province.
- En outre, le club qui déclare forfait général pour une ou plusieurs équipes de jeunes régionaux, se verra interdire l'inscription, la saison suivante, d'un nombre d'équipes de jeunes régionaux identique au nombre d'équipes de **jeunes régionaux ayant déclaré forfait général**.

° Annonce des résultats (PC 48 et PC 66)

Sous peine d'amende, prévue au TTA, la feuille de marque doit être transmise par courriel en format pdf (recto et verso de la feuille si nécessaire) à l'adresse concernée, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de la rencontre ;

Elle doit pouvoir être transmise, par courrier postal, en réponse à toute demande du Département ou CP concerné.

- Par le club visité, l'organisateur ou le club visiteur si le visité fait défaut.

Recommandation : Il est toujours souhaitable d'avoir une feuille de match en déplacement.

° Classement. (PC 67)

Tous les championnats officiels se jouent en aller – retour.

Si à la fin du 4eme quatre-temps le score est nul, prolongation de 5 minutes et il y aura autant de périodes de 5 minutes jusqu'à ce qu'il y ait un vainqueur.

Pour les équipes d'âge, pas de prolongations.

L'équipe reçoit : 3 points par rencontre gagnée,
 1 point par rencontre perdue
 0 point si forfait
 2 points si nul (jeunes)

Si deux équipes terminent à égalité, le résultat des rencontres les ayant opposées directement déterminera l'ordre du classement.

En cas de nouvelle égalité, tenir compte du goal average. Si l'égalité subsiste, le goal average de toutes les rencontres disputées sera pris en compte.

Si plus de deux équipes terminent à égalité, il faut établir le classement en tenant compte uniquement des rencontres disputées entre les équipes à égalité ; ensuite average comme repris ci-dessus.

L'average doit toujours être un quotient : points marqués par points encaissés.

Toute démission, radiation, inactivité ou forfait général en cours de compétition entraîne l'annulation de toutes les rencontres jouées par ce club.

° Montée et Descente. (PC 62)

Les règles sont fixées par la FRBB, l'AWBB à la dernière assemblée générale de la saison précédente.

Les clubs déclarant forfait général descendent dans la division provinciale la plus basse.

Les clubs qualifiés pour la montée doivent monter ; si pas, relégation dans la division provinciale la plus basse.

On ne peut obliger les clubs qui ne sont pas classés 1^{er} de monter de division.

Pour compléter des séries provinciales, priorité est toujours accordée aux clubs montants ; dans les séries régionales, on peut faire appel aux descendants.

° Boîte de secours. (PC45)

Doit se trouver à proximité du terrain ; son contenu est fixé par le département médical (voir sur le site).

Toute installation dans laquelle se déroulent des compétitions officielles doit être équipée d'un défibrillateur entièrement automatique (DEA).

4.4 Les Coupes

On distingue les Coupes Nationale, AWBB et Provinciale.

Les règlements et principes de participation sont définis par les Comités ou les départements compétents.

4.5 Les Tournois. (PC 77)

La demande, accompagnée du règlement, doit être introduite en 3 exemplaires auprès du secrétaire du CP au moins deux semaines avant le début du tournoi. Un exemplaire, avec autorisation, n° du tournoi, est retransmis au club

4.6 Les Rencontres amicales (PC 82).

Est considérée comme amicale, toute rencontre entre équipes de clubs différents. Il suffit d'un seul joueur non affecté au club organisateur ou visité pour qu'une rencontre soit considérée comme amicale.

La demande doit être introduite 10 jours à l'avance. La rencontre ne peut se dérouler si les équipes sont incomplètes.

4.7 Les Rencontres Internationales (PC 83)

En plus des formalités décrites ci-dessus, autorisation mentionnant le ou les clubs étrangers doit être adressée au Secrétariat général de la FRBB.

4.8 Rencontre à bureaux fermés (PC 49)

Ne peuvent être présents dans la salle que les joueurs, les coaches, leurs assistants et personnes autorisées par le code de jeu, les membres portant une carte d'officiels et journalistes accrédités, un délégué mandaté par le CP ou le département concerné.

Les frais des membres de comités, conseils et départements qui remplissent une mission de contrôle sont imputables au club puni.

4.9 Direction des rencontres (PC 47)

Les rencontres doivent être dirigées par des arbitres désignés par les comités ou département compétents.

Toutes les rencontres de divisions régionales seront dirigées par des arbitres régionaux. En cas de carence, ces rencontres seront dirigées par au moins un arbitre régional.

*

* *

5 Les Officiels.

5.1 Les Arbitres

5.1.1 Obligations des clubs (PC 1)

Chaque club fournira pour le 30 juin la liste des arbitres et ayants droit (membre du CDA, d'un comité ou conseil fédéral ou régional, d'un département régional, d'un comité provincial, d'un conseil judiciaire, d'un groupe parlementaire. Le CP confirmera cette liste sur le site pour le 1^{er} septembre.

- Chaque club doit fournir au moins un arbitre ou ayant droit par tranche de deux équipes seniors, de trois équipes jeunes.
- Les arbitres doivent évidemment être licenciés et posséder un certificat médical qu'ils doivent joindre au questionnaire reçu du CP au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours.
- Les arbitres de cadre sont les arbitres qui ne formulent aucune restriction sur leur formulaire d'inscription. **(PC 4)**

La définition des catégories d'arbitres est reprise du PC 5 au PC 13.

5.1.2 Obligations des arbitres. (Nouvelle présentation)

- Etre présent trente minutes avant le début de la rencontre, signifier l'heure de début de la rencontre, décider de l'état du terrain et/ou du matériel ;

- Vérifier les licences, éventuellement les documents officiels, les certificats médicaux et, éventuellement, la liste du PC53.

Par licence, on entend le document officiel **avec date de la saison en cours** et délivré par le Secrétariat Général de l'AWBB, soit à

Ce jour :

- carte originale avec **ou sans** photo ou **sa** copie délivrée et certifiée par le SG de l'AWBB ;
- accusé de réception de l'affiliation électronique
- volet "mutation" estampillé AWBB (voir désaffiliation administrative)

Par document officiel d'identité on entend soit :

- le passeport
- la carte d'identité ou kid ID (carte identité électronique des moins de 12 ans) - le permis de conduire

Par rencontre officielle, on entend une rencontre de coupe (régionale ou provinciale) ou une rencontre donnant lieu à montée ou descente. Pour les rencontres des jeunes, on considère les rencontres de la compétition régulière et de coupes.

Sachant que « Toutes les personnes inscrites sur la feuille de marque qui ne peuvent pas présenter une licence (ou une licence de coach) AVEC photo type d'identité, DOIVENT présenter un document officiel d'identité, faute de quoi, le membre ne sera pas qualifié pour participer à une rencontre (PC 76.1). »

Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence, le forfait et l'amende prévue au TTA seront appliqués pour cette rencontre.

Voici un tableau des notifications à indiquer par les arbitres pour **TOUTES** les personnes inscrites sur la feuille de match, en ce qui concerne les LICENCES.

Légende

- Copie certifiée par SG de l'AWBB = licence originale
- LC = licence de coach
- Licence originale = licence (PC16)
- Pièce d'identité = document officiel d'identité (PC16)
- Non qualifié = PC 73 : forfaits amendes

POUR LES JOUEURS et MEMBRES

	LICENCE	PHOTO	Pièce identité		QUALIFIE	Notice	Réf. PC
1.		AVEC	----		OUI	OK	NON
2.		SANS	AVEC		OUI	OK	NON
		SANS	SANS		NON	I	PC 73
3.	SANS	>>>	AVEC		OUI	L	PC 16
	SANS	>>>	SANS		NON	LI	PC 73

PC 16 : Licence / carte d'identité ou document officiel / certificat médical non produit (par infraction) Seniors et officiels (4,40 €)- jeunes (3,00 €)

POUR LE COACH (et son assistant) – voir la nouvelle grille mise en place depuis 01/07/2013

	LICENCE	PHOTO	Pièce identité	LIC. COACH	QUALIFIE	Notice	Réf. PC
1.		AVEC	----	AVEC	OUI	OK	NON
		AVEC	----	SANS	OUI	LC	PC 35
2.		SANS	AVEC	AVEC	OUI	OK	NON
		SANS	AVEC	SANS	OUI	LC	PC 35
		SANS	SANS	avec OU sans	NON	I	PC 73
3.	SANS	>>>	SANS	avec OU sans	NON	I	PC 73
	SANS	>>>	AVEC	AVEC	OUI	OK	NON
	SANS	>>>	AVEC	SANS	OUI	LC	PC 35

PC 33 : Absence de licence technique pour et par rencontre officielle

- absence de licence en JEUNES	6,00 €
- absence de licence en PROVINCIALE (Messieurs et	11,00 €
- absence de licence en REGIONALE (Messieurs et	23,00 €

Il est rappelé que trois (3) exemplaires de la licence (avec ou sans photo) seront transmis pour chaque membre

Seul l'arbitre a le droit d'inscrire ou de faire inscrire des remarques sur la feuille de marque.

Si toutes les licences ou tous les certificats médicaux de l'équipe manquent, seul le capitaine signe au verso de la feuille.

Si plusieurs équipes seniors sont alignées en championnat, le club doit présenter la liste PC 53 lors des rencontres qu'une de ses équipes dispute

5.1.3 Absence d'arbitres – règles à suivre (PC 20 et 21).

L'arbitre doit signifier son indisponibilité 72 heures avant la rencontre

Si 1 arbitre est absent, il convient d'en rechercher un second ; tout arbitre national ou régional, doit être Accepté. Si plus d'un arbitre est présenté, les visités doivent accepter le candidat de l'équipe visiteuse.

Si les deux arbitres sont absents et qu'aucun remplaçant ne peut être trouvé, les rencontres donnant lieu à montée et descente n'ont pas lieu, le délégué de l'équipe visitée doit vérifier les licences, certificats médicaux, carte d'identité, licence technique et, éventuellement PC 53.

Il indique le motif pour lequel la rencontre n'a pu se jouer et fait signer les deux capitaines.

Le délai d'attente arbitres est de **16 minutes**.

Les rencontres de jeunes ou ne donnant pas lieu à montée et descente doivent se jouer.

° Rapports d'arbitres. (PC 19)

Les arbitres doivent faire rapport sur tout incident, irrégularités, exclusions.

Les rapports sont établis sur le document officiel et envoyé par courrier ou par courriel au secrétariat général.

Ils seront expédiés dans les 72 heures qui suivent la rencontre et accompagnés de la copie verte de la feuille de marque.

5.2 Les Officiels de table (PC 23 à 26)

Les officiels à la table de marque sont des membres de clubs, le membre désigné par le club visiteur remplira la fonction de marqueur. **Avec l'accord écrit au verso de la feuille de match, des officiels de table, le changement de fonction est permis avant le début de la rencontre**

Pour certaines rencontres, les marqueurs, chronométreurs et, éventuellement, les chronométreurs des 24" sont convoqués par le Département ou le Comité compétent.

Il est important que marqueur et chronométreurs connaissent le règlement officiel de basket ; comment remplir avant, pendant et après les rencontres une feuille de match ou manœuvrer les chronos mais aussi identifier les gestes des arbitres.

Ils doivent être affiliés et licenciés à la Fédération, âgés de 13 ans accomplis, ils ne peuvent être remplacés sauf cas graves ou disqualification pendant la rencontre et s'aider ou se contrôler mutuellement.

Il est impossible de reprendre ici toutes les obligations de ces officiels qui sont reprises au règlement ; nous retiendrons simplement que :

- il serait souhaitable qu'ils aient suivi une formation;
- le marqueur doit normalement remplir la feuille de marque sur indication des 2 équipes ; rôle qui est souvent rempli par les deux délégués.

Il doit veiller cependant à ce que cette opération se fasse 20 minutes au moins avant la rencontre pour présenter feuille et documents aux arbitres.

Il doit aussi veiller à ce que les coaches la participation des 5 joueurs de base 10 minutes avant la rencontre

5.3 Les délégués aux arbitres. (PC 28)

Chaque club doit mettre un délégué à la disposition des arbitres.

Ceux-ci seront licenciés, majeurs, porteurs d'un brassard aux couleurs du club et ne pourront exercer aucune autre fonction pendant la rencontre.

Ils assureront la sécurité des arbitres, des officiels et des joueurs ;

Ils apporteront leur concours à l'expulsion décrétée par les arbitres soit de la zone neutre soit du public ;

Ils renseigneront les arbitres sur l'identité du ou des perturbateurs ;

Ils empêcheront tout envahissement de terrain.

- Ils devront assister les joueurs, mineurs d'âge, lors de contrôle anti-dopage organisé par la Communauté française, en cas d'absence d'un de leurs représentants légaux.

Les délégués se trouveront dans la salle, en dehors du public et à la place souhaitée par l'arbitre, soit généralement à côté du banc d'équipe.

Le délégué visité doit accueillir les arbitres et être présent au moins 30 minutes avant la rencontre. ; il les indemnise de façon discrète, dans les vestiaires et avant la rencontre.

En cas d'incident, il sollicitera la présence de la police.

Le délégué visiteur doit se présenter dans le vestiaire des arbitres au plus tard 15 minutes avant le début de la rencontre.

*
* *
*

6. Les Coaches.

6.1 Le coach est la personne qui dirige l'équipe tant aux entraînements que lors des rencontres.

Il doit être affilié, licencié donc assuré, âgé de 15 ans minimum et posséder une licence technique accordée par l'AWBB.

Il peut faire partie d'une association partenaire pour autant qu'il possède un diplôme qui satisfasse aux conditions d'homologation de la communauté française.

6.2 Licence technique. (PC 29 à 36)

Les conditions d'attribution et d'obtention des licences de coach permettant d'officier en tant que coach ou assistant coach d'une équipe AWBB, sont détaillées dans le règlement des licences de coach, publié par le CDA sur le site de l'AWBB dans la rubrique « entraîneurs ».

Un membre licencié à l'AWBB peut, durant la même saison, solliciter maximum deux (2) licences de coach pour un club (U16 et senior). Il peut obtenir des licences de coach dans/ pour trois (3) clubs simultanément (licences de coach expert et coach stagiaire comprises).

Il sera accordé une licence technique de coach stagiaire ou d'assistant coach stagiaire aux candidats qui :

- soit se sont inscrits au cours donné dans l'année qui suit la demande, ont versé le droit d'inscription et envoyé la demande de licence technique de coach stagiaire au S.G. de l'AWBB

- soit : ont débuté la formation qui correspond à la demande de licence technique

Cette licence lui permet de coacher **toutes les équipes d'un club** au niveau concerné par sa formation en cours.

La licence de coach stagiaire peut être renouvelée à une reprise, pour une autre saison et/ou **un autre club** à condition que le candidat ait fait acte de présence à 80 % de chaque module de cours obligatoires prévus dans son programme de formation.

La demande n'est renouvelable qu'une seule fois. Si les examens au terme de la seconde saison ne sont pas présentés, la licence stagiaire ne sera plus octroyée.

Cette licence est demandée par le secrétaire du club et n'est valable qu'une saison.

En regard de son nom, sur la feuille de match, il faut indiquer le n° de la licence technique accordée par le secrétariat de l'AWBB.

6.3 Remplacement du coach.(PC33)

Le coach doit être présent au début de la rencontre ; si pas, la fonction est assurée par l'assistant ou le capitaine pour toute la durée de la rencontre.

Si un coach est dans l'impossibilité de continuer sa fonction au cours d'une rencontre, il peut se faire remplacer par son assistant (repris à la feuille de match ou le capitaine. Il doit cependant avoir la même qualification (**niveau**) que le coach attitré.

6.4 Forfait et Amendes

Tout coaching irrégulier pendant une rencontre entraîne le forfait + amendes.

Est considéré comme coaching illégal celui qui coache :

- sans licence technique **ou licence d'un niveau inférieur** une équipe d'un club autre que celui auquel il est affilié,
- une équipe senior alors qu'il a été aligné dans une équipe de la même série

N'est pas considéré comme coaching illégal le fait qu'un coach sans licence technique **ou licence d'un niveau inférieur** dirige une équipe du club ou il est affilié ; l'amende seule est appliquée.

6.5 Cas particuliers.

Plusieurs licences techniques peuvent être octroyées dans des clubs différents la même saison. Un coach peut obtenir plusieurs licences techniques pour des clubs différents au cours de la même saison.

Sauf pour les équipes d'âge, il n'est pas possible de coacher simultanément dans la même série.

A la condition de solliciter une nouvelle licence technique et de ne plus exercer cette fonction pour son équipe précédente, il pourra dans la même saison et dans la même série coacher une autre équipe. Il doit cependant donner la preuve écrite de sa démission de coach dans l'équipe qu'il quitte.

*

* *

7. Les Joueurs

7.1 Qualification (PC 86)

Pour pouvoir être aligné, les joueurs doivent être licenciés auprès du club, avoir subi un contrôle médical les déclarant aptes et ne pas être suspendus.

Cette disposition vaut également pour les matches amicaux et tournois.

Attention, les termes être aligné veulent dire être inscrit à la feuille de match.

Les joueurs affiliés après l'antépénultième journée de championnat ne peuvent pas être qualifiés pour la suite de la saison en cours (play-offs et coupes).

7.2 Cas des joueurs étrangers. (PC 87)

- D'un pays faisant partie de l'Union Européenne :

Toujours habilité pour autant qu'il remplisse les conditions d'affiliation suivantes :

Carte d'identité valide (EU) ou d'un document international de voyage valide et une lettre de sortie de la fédération où Il a joué en dernier lieu.

- d'un pays étranger non-UE :

Habilité c'est-à-dire autorisé à séjourner en Belgique et licencié avec lettre de sortie comme ci-dessus.

Pour obtenir sa licence, il doit présenter :

- Une copie de sa carte d'identité électronique pour étranger ou un des documents repris dans l'annexe 1 ou d'une déclaration d'arrivée, qui donne droit à une licence provisoire valable jusqu'à la date d'échéance de la déclaration d'arrivée ;
- Un permis de travail ou une déclaration conforme au PC.87bis ;
- Une lettre de sortie délivrée par la Fédération où il a joué en dernier lieu ou par la VBL.

Cas particulier : identité diplomatique :

Autorisé si titulaire d'une carte d'identité diplomatique ou consulaire.

7.3 Qualité de belge. (PC88)

Est considéré comme belge, celui qui :

- A acquis la nationalité belge en application de la loi,
- Est né en Belgique et y domicilié de façon permanente depuis sa naissance,
- Réside en Belgique avant 15 ans et affilié avant 18 ans,
- N'a pas une nationalité UE mais qui a bénéficié d'une affiliation pendant une durée de 3 saisons complètes et non interrompues ou d'un permis de séjour pendant une durée de 5 années non consécutives (60 mois) ou 3 années consécutives (36 mois).

7.4 Catégorie d'âge (PC90)

C'est l'année de naissance qui détermine la participation des joueurs aux différentes catégories d'âge et cela pour toute la saison.

Catégorie	Année naiss.	Ballon	Hauteur anneau
U6 (Pré-poussins 3&3)	2012	Spécial (Jaune)	2.60m
U7 (Pré-poussins 3&3)	2011	Spécial (Jaune)	2.60m
U8 (Pré-poussins)	2010	Spécial (Jaune)	2.60m
U9 (Poussins 4c4)	2009	mini 4	2.60m
U10 (Poussins)	2008	Mini 4	2.60m
U12 (Benjamins)	2006-2007	Mini 5	2.60m
U14 (Pupilles)	2004-2005	Mini 5	3.05m
U16 (Minimes)	2002-2003	filles 6	3.05m
		Garçons 7	
U18 (Cadets)	2000-2001	Garçons 7	3.05m
U19 (Cadettes)	1999-2000-2001	Filles 6	3.05m
U21 (Juniors)	1997-1998-1999	Garçons 7	3.05m

Par **niveau**, il faut entendre dans une même catégorie, Régionale ou Provinciale

Un joueur ne peut évoluer que dans sa série et celle qui lui est immédiatement supérieure.

Un joueur d'âge aligné pour une équipe du niveau provincial, peut être aligné dans une équipe du niveau régional de cette catégorie. Dès qu'il est qualifié (aligné trois fois) au niveau régional il ne peut plus être aligné, durant la saison, pour une équipe de niveau provincial dans cette catégorie. Il ne sera pas tenu compte des rencontres de coupes AWBB.

Pour les pupilles, ils peuvent passer d'une équipe à une autre (du même niveau) jusqu'au 31/12 ;

Pour les pré-poussins, poussins et benjamins : jusqu'à la date fixée par l'assemblée provinciale.

Dès qu'un joueur atteint l'âge de 16 ans, il peut être aligné en seniors. Pour une joueuse, cet âge est ramené à 15 ans. Un joueur moins de 16 (15) ans (joueuse) reconnu(e) par la Fédération Wallonie-Bruxelles en tant qu'élite sportive ou espoir sportif peut cependant prêter dans les équipes sénières.

Un joueur d'âge peut disputer un maximum de trois (3) rencontres par week-end, rencontres « sénières » y compris. (PC89)

7.5 Joueurs ou entraîneurs sélectionnés (PC 93)

Tout joueur qui ne désire pas être sélectionné doit le signaler dans les 3 jours de la réception de l'invitation à participer aux activités de la sélection.

Dès qu'il a accepté sa sélection, Il ne peut dans ce cas participer 3 jours avant le départ en sélection et pendant toute la durée de la sélection participer à des rencontres avec son club.

7.6 Tenue des joueurs (PC 91).

Les joueurs doivent se présenter en tenue convenable et uniforme.

Les numéros de maillots autorisés : 1 à 99 et 0 ou 00

Si le club visité porte les mêmes couleurs que le cercle visiteur, il doit changer les siennes ; la règle est **inverse en Coupe de Belgique**.

7.7 Accidents

La déclaration d'accident doit être rentrée par voie électronique (**E-mail**) et le certificat médical transmis par la suite.

*

* *

8. Rapports, Réclamations et Appels.

8.1 Rapports

Tout incident lors des rencontres peut donner lieu à rapports établis par les arbitres et/ou membres de comités fédéraux présents.

Ces rapports sont transmis au secrétariat général qui les adresse au Procureur Régional.

Procédure à l'amiable (PJ 44)

En première instance, les Procureurs régionaux peuvent statuer et une sanction à l'amiable peut être prononcée pour des infractions conduisant à des suspensions inférieures à 2 mois ou à une amende de 250€.

Le club peut communiquer sa version des faits dans les 3 jours qui suivent l'événement.

Si la sanction est acceptée, le secrétaire et le membre concerné doivent signifier leur accord au procureur général concerné dans les délais prescrits.

Dans le cas contraire, la procédure normale est d'application.

Le club peut communiquer sa version des faits dans les 3 jours qui suivent l'événement.

Comparution ou Procédure écrite (PJ 43).

Un membre convoqué peut choisir de comparaître ou donner sa version écrite ; il le signifie alors par lettre recommandée adressée directement au secrétaire du comité qui le convoque et cela dans les 4 jours ouvrables après réception de la convocation.

La procédure écrite n'est pas admise en cas de réclamations, en degré d'appel ou en cassation ou si la présence de l'intéressé est jugée indispensable.

8.2 Les Réclamations (PJ 33)

Toute réclamation basée sur la seule interprétation par l'arbitre du code de jeu ou sur l'application de la règle des 24/14 secondes est considérée comme irrecevable et rejetée.

Il peut être donné lieu à réclamation

- Pour faits relatifs aux rencontres :
- Erreur **des Officiels** ou
 - *de l'arbitre ayant permis la réalisation ou l'annulation d'un panier,
 - *de l'arbitre, du marqueur ou du chronométreur ayant pu influencer le résultat final de la rencontre.

La réclamation se fait soit immédiatement si le ballon est mort et le chrono arrêté soit au premier arrêt de jeu qui suit.

Le capitaine ou le coach en informe l'arbitre que son équipe conteste ;

L'arbitre l'invitera à signer la feuille pour protestation tout en indiquant le temps joué et le score.

- Terrain, matériel, équipement ...

Toute protestation doit être formulée à l'arbitre avant la rencontre ; celui-ci le consigne au dos de la feuille et fait signer le capitaine ou le coach.

Cas particuliers :

*installations électriques : le club visité est responsable du bon fonctionnement de ses installations ; en cas de panne un délai de 30 minutes maximum lui est accordé pour remise en état.
Passé ce délai, forfait à moins qu'il ne s'agisse d'une panne de secteur ou locale non imputable au club.

*Bris de panneau : pas de forfait automatique si plus de 30 minutes.

*pour qualification d'un joueur, coach ou assistant-coach.

*contre des décisions administratives en première instance sans audition des parties intéressées lors de l'examen contrôle médical, licence, qualification joueurs, forfait, amendes...)

8.3 Les Appels (PJ 35)

Toute décision en première instance est susceptible d'appel par une partie en cause.

Sauf pour des sanctions supérieures à 1 mois, l'appel est suspensif.

Si on estime que l'appel est entaché d'un vice de forme, un **Pourvoi en cassation** mais un seul est possible.

8.4 Procédure. (PJ 28)

Pour que réclamations, appels, oppositions ou pourvois en cassation soient pris en considération, il faut :

- Qu'il n'y ait qu'un appel par dossier. Un appel pour plusieurs dossiers sera refusé.
- Qu'ils soient introduits en un seul exemplaire signé par le Président ou le Secrétaire ou deux membres autorisés s'il s'agit du club et contresigné par le membre s'il s'agit d'un membre.
- Qu'ils contiennent un exposé succinct des faits.
- Qu'ils soient expédiés par recommandé au secrétariat général.

8.5 Délais. (PJ 29 et 34)

- Le délai commence à :
 - 0 heure du jour indiqué sur le site AWBB
 - 0 heure le lendemain des faits qui donnent matière au délai
 - Le jour même à 0 heure lorsque ce jour est cité
 - À 0 h du jour qui suit la date du cachet postal

- Réclamations :

- Pour faits relatifs aux rencontres, dans les 5 jours qui suivent celle-ci,
- Pour qualification, dans les 10 jours qui suivent la rencontre,
- Contre décision administrative, dans les 10 jours qui suivent sa publication,
- Contre suspension, dans les 10 jours de la notification
- Contre un appel, dès la notification et dans les 10 jours qui suivent la publication.

8.6 Comparution (PJ48)

Les demandes à comparaître sont transmises directement ou via le Secrétariat du club

Le membre appelé doit se munir d'une pièce d'identité et de sa licence ;

Il peut se faire accompagner par un membre signataire ou toute autre personne mandatée par le club.

Toute absence non justifiée fera l'objet d'une suspension jusqu'à comparution volontaire.

Tout club qui ne sera pas représenté, sera sanctionné d'une amende prévue au TTA.

8.7 Sanctions et Normes (PC Titre 3)

Les différentes sanctions sont reprises en PJ 56 et peuvent être reportées la saison suivante, avec ou sans sursis.

Les normes des sanctions sont détaillées au Titre 3 de la partie juridique des statuts.

Le sursis entier ou partiel ne s'applique qu'aux peines inférieures à 2 mois ; la durée du sursis ne peut dépasser 2 ans.

Les plaintes pour litiges financiers (PJ65bis) entre les clubs et les membres sont traitées par le procureur régional

8.8 Plainte en justice

Les membres victimes de voies de fait pourront recourir aux tribunaux ordinaires.

*

* *

9 Tâches diverses.

9.1 Secrétaire du club

Le secrétaire du club est aussi généralement celui de l'asbl.

Il doit convoquer les différentes réunions ou assemblées, aider le Président dans la préparation de l'ordre du Jour et la rédaction des différents rapports.

Il veillera à la tenue à jour des 3 registres :

- Membres effectifs,
- Décisions du Conseil d'Administration,
- Décisions des Assemblées Générales.

Ces registres doivent pouvoir être consultés sur place par tous les membres et, éventuellement par l'AWBB.

Les modifications dans la liste des membres ou articles des statuts doivent faire l'objet de rédactions sur formulaires adéquats pour dépôt au greffe du tribunal de commerce et publication au Moniteur Belge.

De plus, chaque année toute association doit déposer au greffe du tribunal de commerce ses comptes annuels ainsi que la liste des membres effectifs classés par ordre alphabétique si cette liste a subi des modifications en cours d'année.

Il fera suivre le courrier, notamment celui émanant de la TVA, vers le trésorier et aidera à la rentrée trimestrielle des documents.

9.2 Relations avec Autorités ou autres associations.

Il sera le relais du club avec les Autorités communales ou autres,

- Sabam, droit pour la musique
- Repobel, reproduction pour les œuvres écrites.
- Sodexo, Chèques sport et autres

*

* *

10 Délais et Dates à retenir.

10.1 Délais à respecter

- 72 h avant la rencontre : forfait (PC 75)
- Immédiatement après la rencontre : annonce des résultats (PC 66 et 48)
Au plus tard, le premier jour ouvrable après la rencontre, les feuilles de match doivent être transmises par e-mail suivant les instructions reçues du département régional ou des comités provinciaux.
- 15 jours avant la rencontre pour demande de remise de match
- Affiliation : immédiate par voie électronique (PA 97 bis)
- 2 semaines pour autorisation tournoi (PC 74) et 10 jours pour rencontre amicale (PC 82).
- Tenue régulière des livres comptables (PF 7) et registres des PV (PA 82).
- Le 15 du deuxième mois de la date de facture : date ultime à laquelle la facture doit être créditée sur le compte de l'AWBB (PF 8). Conseil : programmer le paiement 8 jours avant la date prévue.
- Après blessure et avant toute reprise d'activité, rentrer certificat de guérison.

10.2 Dates à respecter.

- 15 mars au 15 avril : introduction demande de fusion entre clubs (PC 88 bis).
- 1 avril : date à partir de laquelle on peut établir un certificat médical officiel complété et signé, pour la prochaine saison (PA 102).
- 30 avril au 30 juin : interdiction de modifier la liste des 4 signataires.
- **1^{er} mai au 31 mai** : période de mutation (PM 4).
- 1 mai au 15 juin : Indépendance des sections (PA 83)
- Mai : rentrée des formulaires des équipes seniors engagées en championnat
- Fin mai : rentrée des inscriptions équipes jeunes (PC 55).
- 31 mai : date limite pour déclarer l'inactivité du club (PA 86).
- **10 juin** : date limite de réception des listes de membres (PM 8).
- 15 juin : date limite pour l'envoi au secrétariat général de la liste des membres du comité ou 4 signataires (PA 77) des membres du club (PM 8).
- 15 juin : communiquer matricule bis (PA 75 bis)
- 30 juin : date limite pour renvoi des listes de membres après rappel (PM 8)
- 30 juin : date limite pour envoi au comité provincial des arbitres et ayants droit (PC 1)
- 30 juin : date limite pour envoi de démission de club (PA 87).
- Avant 1^{ere} rencontre officielle : liste officielle des joueurs si plusieurs équipes alignées dans championnat donnant lieu à montée et/ou descente (PC 53)
- Avant 1^{ere} rencontre officielle : demander licence technique pour coacher les différentes équipes du club (PC 55)

*
* *

NOTES :